

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les ententes de contribution visées par l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014 qui seront conclues entre le gouvernement du Canada et des organismes, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, soient exclues de l'application des articles 3.8, 3.11 et 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes de contribution soient conclues au cours de la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014 et qu'elles soient substantiellement conformes à l'entente type de contribution jointe à l'Entente Canada-Québec concernant la Stratégie de partenariats de lutte contre l'itinérance 2011-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55684

Gouvernement du Québec

Décret 509-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction du débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, le débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction du débarcadère Nord-Est de la future gare Ahuntsic pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situé sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de l'Acadie, selon le plan AA-8507-154-02-1859-1 préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, en date du 7 mai 2010, sous la minute 4789.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55685

Gouvernement du Québec

Décret 511-2011, 18 mai 2011

CONCERNANT la nomination des trois membres du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société